



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2021-060**

PUBLIÉ LE 18 MAI 2021

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / Service du cabinet et de la sécurité publique

- 56-2021-05-18-00002 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2021 d'interdiction de transport de matériaux pouvant servir de combustible applicable dans le Morbihan le 19 mai 2021 (1 page)

Page 3



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction de transport de matériaux pouvant servir de combustible ou de projectile applicable le 19 mai 2021

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant le mouvement social au sein de l'entreprise Fonderie de Bretagne de Caudan dont l'activité est arrêtée depuis le 27 avril 2021 en raison de l'occupation de l'usine par des salariés grévistes ;

Considérant que, dans le cadre de ce mouvement social plusieurs rassemblements sur la voie publique ont donné lieu à des feux sur la voie publique alimentés notamment par des pneus et des palettes de bois ;

Considérant que ces feux sur la voie publique constituent un risque pour les bâtiments des véhicules voisins, avec la possibilité d'explosion de ces derniers, et d'atteinte à l'intégrité des personnes y compris des manifestants, des membres des forces de l'ordre ou des services de secours ;

Considérant que le brûlage de pneus crée un risque d'accidents sur les axes routiers en raison de la fumée qu'il dégage et des difficultés de circulation qui en est la conséquence ;

Considérant que les pneus usagers sont des déchets qui doivent rejoindre une filière d'élimination spécifique et qu'il est interdit de les brûler ou de les abandonner dans la nature selon le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que dans le cadre de ce mouvement social, des pièces de fonderie ont été projetés contre des membres des forces de l'ordre avec un risque d'atteinte à l'intégrité physique de ceux-ci ;

Considérant qu'à l'occasion d'une démonstration devant la maison de l'agglomération de Lorient des bouteilles contenant de l'acide ont été découvertes par les forces de l'ordre ; qu'il est avéré que les salariés grévistes ont accumulé des stocks de produits combustibles ;

Considérant qu'une réunion est prévue le 19 mai 2021 à la préfecture d'Ille et Vilaine à laquelle sont conviés des représentants du syndicat CGT de l'entreprise Fonderie de Bretagne de Caudan ; qu'à cette occasion des salariés grévistes pourraient manifester dans le département afin de maintenir une pression sur les négociations en cours avec le groupe Renault;

Considérant certains appels à durcir les actions et à « entrer en guerre » ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires adaptées et proportionnées de nature à prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Le transport d'acide, de carburant, par jerrican ou bidon ou autres récipients portables, de palettes de bois et de pneus est interdit le mercredi 19 mai 2021 dans le département du Morbihan sauf nécessité dûment justifiée par le transporteur et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Article 2 : Le transport de pièces de fonderie pouvant servir d'armes par destination est interdit le mercredi 19 mai 2021 dans le département du Morbihan sauf nécessité dûment justifiée par le transporteur et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des services de police et de gendarmerie. .

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté est puni conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 mai 2021

Patrice FAURE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).